Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Service de l'enseignement technique

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
Suivi par : Sébastien Blancher
Tél. : 01 49 55 51 24 - Télécopie : 01 49 55 40 06
Mél. sebastien.blancher@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRE0916346C

CIRCULAIRE

DGER/SDPOFE/C2009-2015

Date: 26 août 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Objet : Circulaire relative à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre des élections des représentants des parents d'élèves dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Modifie la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 octobre 2001.

Textes de référence :
Articles 371-1 et suivants du code civil, notamment 373, 373-2, 373-2-1, 378 et 378-1
Articles L. 810-1 du code rural
Articles R. 811-12 et R. 811-15 du code rural

Résumé : Les modalités d'élaboration des listes électorales en vue des élections dans les Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont modifiées en application de dispositions du code civil.

Mots-clés : élections, conseils d'administration, autorité parentale

Destinataires	
Pour exécution : Directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole	Pour information : Administration centrale Inspection de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur la publication au *Journal Officiel* de la République française du décret n° 2009-960 du 29 juillet 2009 modifiant, à l'article R. 811-15 du code rural, certaines dispositions relatives à l'élection des représentants des parents d'élèves dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).

L'article L. 810-1 du code rural indique que les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture dans le respect des règles spécifiques instituées par le code rural. Ainsi, l'article R. 811-12 du code rural précise que le conseil d'administration d'un établissement public local comprend au titre des représentants des parents d'élèves «... b) deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis ».

Or l'application de l'article R. 811-15 du code rural, qui définit les modalités de ces élections, soulevait des difficultés d'application, notamment pour le décompte des voix des parents. L'article R. 811-15 du code rural a en conséquence été modifié par le décret susmentionné afin de **conférer le droit de vote et d'éligibilité à chaque parent,** dès lors qu'il exerce l'autorité parentale, conformément aux dispositions des articles 371-1 et suivants du code civil.

Au deuxième alinéa de l'article R. 811-15 du code rural, les deuxième à cinquième phrases disposent désormais que : « **Chaque parent d'élève, d'étudiant ou d'apprenti est électeur et éligible sous réserve, pour les parents d'enfant mineur, d'exercer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs enfants inscrits dans l'établissement.** ».

Vous vous référerez aux articles 371 et suivants du Code civil (titre IX du livre premier de ce code, dont vous trouverez un extrait en annexe).

Ainsi, à l'article R. 811-15 du code rural, les mots « chaque parent » sont notamment à comprendre en application des articles 371-1 et 373-2 du code civil. Les mots : « sous réserve, pour les parents d'enfant mineur, d'exercer l'autorité parentale » font référence aux hypothèses de l'intervention d'une décision de justice en application des articles 373, 373-2-1, 378 et 378-1 du Code civil.

Pour l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves dans les conseils d'administration des EPLEFPA qui auront lieu au cours des sixième et septième semaines à compter de la rentrée scolaire, vous prendrez acte que sont abrogées les instructions suivantes :

- le premier paragraphe de l'annexe 1 page 18 de la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 octobre 2001, qui dispose notamment que « Le corps électoral est constitué des parents d'élèves à raison d'un seul suffrage par famille. En ce qui concerne les parents séparés ou divorcés, dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué au parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle. ». Ce paragraphe est remplacé par les deuxième à cinquième phrases, susmentionnées en caractères gras, du deuxième alinéa de l'article R. 811-15 du code rural.
- les mots « à raison d'une candidature par famille » au quatrième paragraphe de la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 octobre 2001.

Ces instructions sont consultables sous le lien :
http://www.chlorofil.fr/etablissements/textes-officiels/mise-en-place-des-differents-conseils-au-sein-des-eplefpa.html.

Le directrice générale de l'enseignement
et de la recherche
Marion ZALAY

ANNEXE – Extraits du Code civil
Articles 371-1, 373, 373-1, 373-2, 373-2-1, 378 et 378-1 en vigueur à la date de publication de la circulaire

Article 371-1
L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 373
Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1
Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

Article 373-2
La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-1
Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Article 378
Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 378-1
Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.